



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification
simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Sombernon (21)**

n°BFC-2019-2383

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2383 reçue le 28 novembre 2019, déposée par la commune de Sombornon (21), portant sur la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 décembre 2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée du PLU de Sombornon (superficie de 1322 hectares, population de 935 habitants en 2016 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 17 octobre 2003, ne relève pas d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Considérant que cette modification simplifiée vise principalement à :

- classer une parcelle actuellement occupée par deux entrepôts de stockage dans la zone « Aa », secteur de la zone agricole autorisant les constructions d'activités économiques, afin de permettre le développement d'une entreprise de bûcheronnage et de vente de bois ;
- supprimer l'emplacement réservé n°12, car la création d'une liaison routière n'est plus pertinente ;
- supprimer l'emplacement réservé n°10, car l'opération a été réalisée ;
- mettre en place une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur les zones 1AUy et 1AUyc pour organiser leur constructibilité et supprimer en conséquence l'emplacement réservé n°4 ;
- modifier les dispositions réglementaires relatives à l'assainissement des eaux pluviales afin de permettre aux pétitionnaires d'infiltrer les eaux pluviales propres sur leur tènement foncier lorsque cela est techniquement possible, éventuellement après recueil et réutilisation ;
- mettre à jour la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la parcelle intégrée à la zone Aa est d'ores et déjà occupée par une activité économique ;

Considérant que le règlement du secteur Aa est modifié afin de limiter l'emprise au sol des extensions des bâtiments existants et des nouvelles constructions à 65 % de la superficie du secteur considéré ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU n'est pas de nature à avoir un impact négatif notable sur des périmètres d'inventaire ou de protection de la biodiversité, des milieux naturels remarquables ou des continuités écologiques présents sur la commune ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée du PLU de Sombornon (21) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

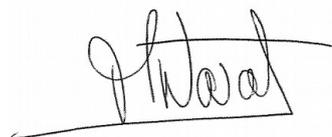
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 23 janvier 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr